CONTRAT DE CESSION D'ACTIONS

Entre

B.I.H. ALGERIE

Et

HAMOUD BOUALEM SPA

en date du

30 MAI 2025

TABLE DES MATIÈRES

Article 1	Définitions et Interprétation	3
1.1	Définitions	3
1.2	Interprétation	9
Article 2	Cession et Acquisition des Actions Cédées	9
Article 3	Prix des Actions Cédées et Paiement	10
3.1	Montant du Prix de Cession	10
3.2	Paiement du Prix de Cession	10
Article 4	Réalisation	10
4.1	Date et lieu de la Réalisation	10
4.2	Actions et Remises de documents à la Réalisation	10
Article 5	Déclarations et Garanties du Vendeur	13
Rien dans	ce qui précède ne limite la responsabilité du Vendeur en cas de fraude (y	
	compris, sans s'y limiter, la fraude, la faute lourde ou le dol)	13
Article 6	Déclarations et Garanties de l'Acquéreur	13
6.1	Organisation	13
6.2	Autorisation ; Force Exécutoire	13
6.3	Financement des Opérations	13
6.4	Accès à l'information et Audit	13
6.5	Absence d'autres Déclarations et Garanties	14
6.6	Indemnisation par l'Acquéreur	14
Article 7	Engagements	14
7.1	Conduite de l'activité de la Société jusqu'à la Date de Réalisation	14
7.2	Accords Intra-groupe	
7.3	Coopération	16
7.4	Absence d'appartenance au groupe Castel après la Réalisation	16
Article 8	Conditions Suspensives à la Réalisation	17
8.1	Conditions Suspensives.	17
8.2	Satisfaction des Conditions Suspensives	17
8.3	Non-satisfaction des Conditions Suspensives	18
Article 9	Indemnisation	18
9.1	Fait Générateur	18
9.2	Notification de Réclamation - Objection	18
9.3	Réclamation de Tiers	19
9.4	Limitations	20



9.5	Indemnisation Spécifique	
9.6	Règlement de l'indemnisation	22
9.7	Durée des Déclarations et Garanties	23
9.8	Recours	
9.9	Engagement de l'Acquéreur	24
9.10	Garantie de la garantie	24
Article	10 Stipulations diverses	24
10.1	Résiliation	24
10.2	Confidentialité / Communiqués publics	
10.3	Notifications et communications	
10.4	Intégralité du Contrat	
10.5	Titres	27
10.6	Autonomie des Stipulations du Contrat	27
10.7	Frais	
10.8	Cession	27
10.9	Droits des Tiers	27
10.10	Avenants, Renonciation	
10.11	Droit applicable - Attribution de juridiction	
10.12	Obligations de B.I.H. Luxembourg	





CONTRAT DE CESSION D'ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

B.I.H. ALGERIE, société de droit mauricien, dont le siège social est sis 5^{ème} étage, Nexsky Building, Ebène, Cybercity, 72201 Ile Maurice, inscrite au registre des sociétés de l'Ile Maurice sous le numéro C51734, dûment représentée aux fins des présentes par M. Pascal Favre, dûment autorisé,

(ci-après « B.I.H. Algérie » ou le « Vendeur »)

<u>ET</u>

HAMOUD BOUALEM SPA, société de droit algérien, dont le siège social est sis à 201 rue Hassiba Ben Bouali, 16108 Alger, Algérie, inscrite au Centre National du Registre de Commerce sous le numéro 98 B 16/00-0003105, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Abdenour Houaoui en qualité de président du conseil d'administration,

(ci-après « Hamoud Boualem » ou l'« Acquéreur»)

EN PRESENCE DE

B.I.H. Brasseries Internationales Holding Limited, société anonyme de droit luxembourgeois, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B263121, dont le siège social est situé au 34-38, avenue de la Liberté, L-1930 Luxembourg, dûment représentée aux fins des présentes par M. Pascal Favre, dûment autorisé (la présence de B.I.H. Luxembourg étant requise aux seules fins des articles 4.2(c)(ii) et 10.12 du présent Contrat, à l'exclusion de toute autre obligation ou engagement de sa part au titre du présent Contrat).

(ci-après « B.I.H. Luxembourg »)

Le Vendeur et l'Acquéreur sont aux présentes désignés collectivement les « Parties » et individuellement une ou la « Partie ».



IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

- A. NCA-Rouiba est une société par actions de droit algérien, au capital de 2.756.100.900 dinars algériens, dont le siège social est sis 05 route zone industrielle, Rouiba, Alger, Algérie, et inscrite auprès du Centre National du Registre du Commerce, sous le numéro 99B0008627 (ci- après désignée « NCA Rouiba » ou la « Société »). NCA Rouiba est spécialisée dans la production de boissons à base de fruits.
- B. À la date du présent Contrat (tel que ce terme est défini ci-après), le capital social de NCA Rouiba est divisé en 27.561.009 actions, d'une valeur nominale de 100 dinars algériens par action, entièrement libérées.
- C. Le Vendeur détient dans la Société 21.724.484 actions représentant 78,82 % des actions composant le capital social de la Société.
- D. B.I.H. Luxembourg est un Affilié du Vendeur qui contrôle ce dernier.
- E. Les informations pertinentes relatives à NCA Rouiba figurent à l'Annexe A.
- F. Fondée en 1878, Hamoud Boualem est l'une des plus anciennes entreprises d'Afrique et la plus ancienne en activité en Algérie. Hamoud Boualem est une entreprise algérienne spécialisée dans la production de boissons, notamment de boissons gazeuses, et exporte et distribue ses produits dans plusieurs pays d'Europe et d'Amérique du Nord.
- G. Compte tenu des synergies stratégiques identifiées, il a été décidé d'un commun accord d'une acquisition par la société Hamoud Boualem de l'intégralité des actions détenues par B.I.H. Algérie dans NCA Rouiba (sous réserve des conditions prévues dans le Contrat).
- H. Les Parties sont convenues à cet effet d'établir le présent Contrat afin de fixer les conditions et modalités de cette cession d'actions (l'« Opération »), et de définir les droits et obligations de chacune des Parties.



CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 Définitions et Interprétation

1.1 <u>Définitions</u>

Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Contrat, les termes suivants auront la signification qui leur est attribuée cidessous, en complément de celles indiquées dans le texte du Contrat :

« Actions Cédées »

a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.

« Acte Authentique de Cession »

a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.2(c)(i).

« Administration »

désigne tout organisme international, européen, national, étatique, régional, départemental, municipal ou local, public ou privé, disposant d'une compétence administrative, législative, exécutive, gouvernementale, juridictionnelle ou réglementaire ou de la capacité à percevoir un Impôt, y compris tout ministère, département, agence, autorité, bureau, organisation ou autre division d'un tel organisme, ou toute Personne bénéficiant d'une délégation de pouvoirs d'un tel organisme.

« Affilié »

signifie, (i) pour toute Personne, toute autre Personne qui, directement ou indirectement, Contrôle, est sous Contrôle commun avec, ou est Contrôlée par cette Personne et (ii) s'agissant de personnes physiques, le conjoint et tous les ascendants et descendants au premier et au second degrés.

« Annexes »

désigne les annexes du présent Contrat ainsi que tous documents compris ou joints à ces annexes.

« Attestation Fiscale du Vendeur »

désigne l'attestation relative à la situation fiscale du Vendeur, telle que prévue par l'Article 256 du Code de l'enregistrement algérien.

« Banque Locale du Vendeur »

désigne la banque algérienne ayant le statut d'intermédiaire agréé qui se chargera, à la demande du Vendeur, du transfert du Prix de Cession en devises étrangères au Vendeur.

« Séquestre »

désigne le mécanisme par lequel une somme de quatre cent trente-cinq millions de dinars algériens (435 000 000 DZD), est remise par B.I.H. Luxembourg au plus tard à la Date de Réalisation en dépôt-séquestre auprès du notaire désigné ci-après à titre de garantie pour les engagements pris par le Vendeur en vertu de l'Article 9, lequel notaire est chargé de la conserver à titre de séquestre et de la libérer, en une ou plusieurs fois, conformément aux stipulations du présent Contrat et de la Convention de Séquestre (telle que définie ci-après), étant précisé que :

- (i) Le notaire désigné en qualité de séquestre est Maître Rafik Toumi dont l'étude est située dans la Wilaya d'Alger, ou en cas de renonciation par celui-ci tout autre notaire algérien désigné par l'Acquéreur (le « Notaire-Séquestre »);
- (ii) Les termes et conditions du Séquestre seront définis dans une convention de séquestre – dont le

modèle est annexé au présent Contrat (**Annexe B**) – laquelle sera signée par le Vendeur, l'Acquéreur et B.I.H Luxembourg, par devant le Notaire-Séquestre, à la Date de Réalisation comme indiqué au paragraphe (c)(ii) de l'Article 4.2;

- (iii) La durée du Séquestre est de vingt-quatre (24) mois suivant la Date de Réalisation, étant précisé qu'à l'expiration de cette période, les fonds sous séquestre seront libérés par le Notaire-Séquestre en faveur du Vendeur ou, si celui-ci a à cet instant déjà fait l'objet d'une dissolution ou liquidation, en faveur de B.I.H. Luxembourg (déduction faite de tout montant ayant été ou devant être libéré en faveur de l'Acquéreur conformément aux termes de la Convention de Séquestre);
- (iv) Si à l'expiration de la durée du Séquestre, une Notification de Réclamation n'est pas réglée conformément aux mécanismes prévus dans le présent Contrat, la durée du Séquestre sera prorogée automatiquement à hauteur du montant d'indemnisation visé par la ou les Notification(s) de Réclamation non réglées (sans qu'il y ait besoin de signer un avenant aux présentes) de la durée nécessaire au règlement de la Notification de Réclamation concernée;
- (v) L'obligation du Notaire-Séquestre de libérer les fonds à concurrence de la Perte indemnisable, au bénéfice de l'Acquéreur sera exigible selon les termes suivants :
 - Aux fins du présent Article, la « Notification du Notaire-Séquestre » désigne toute demande écrite de libération des fonds séquestrés, transmise par l'Acquéreur au Notaire-Séquestre, avec copie au Vendeur et à B.I.H. Luxembourg, par courriel avec accusé de réception, lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge.
 - 2. En cas d'accord écrit entre l'Acquéreur, d'une part, et le Vendeur ou B.I.H. Luxembourg, d'autre part : dans les trois Jours Ouvrés suivant la date de Notification du Notaire-Séquestre par l'Acquéreur accompagnée d'une copie de l'accord susvisé, et ce pour le montant indiqué dans ledit accord, dans la limite du solde des fonds séquestrés;
 - 3. pour les Notifications de Réclamations =

9/

- autres que consécutives à des Réclamations de Tiers n'ayant pas fait l'objet d'une Objection dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés visé à l'Article 9.2(b): dans les trois Jours Ouvrés suivant la date de la Notification du Notaire-Séquestre par l'Acquéreur, et ce pour le montant indiqué dans la Notification de Réclamation, dans la limite du solde des fonds séquestrés;
- 4. pour les Notifications de Réclamations consécutives à une Réclamation de Tiers n'ayant pas fait l'objet d'une Objection dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés visé à l'Article 9.3, lorsque la Réclamation de Tiers aura fait l'objet d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale définitive et exécutoire (y compris toute demande de paiement reçue des Administrations Fiscales dès lors que le paiement devient exigible) ou d'un accord transactionnel conclu avec le Tiers à l'initiative de la Réclamation de Tiers : dans les trois Jours Ouvrés suivant la date de la Notification du Notaire-Séquestre par l'Acquéreur accompagnée d'une copie de la décision définitive exécutoire ou de l'accord transactionnel susvisés, et ce pour le montant (ajusté conformément à l'Article 9.4.3) figurant ladite décision judiciaire, administrative ou arbitrale définitive et exécutoire ou ledit accord transactionnel, dans la limite du solde des fonds séquestrés;
- 5. pour les Notifications de Réclamations ayant fait l'objet d'une Objection dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés visé à l'Article 9.2(b) ou 9.3(b), lorsque la contestation aura été réglée par une sentence arbitrale condamnant le Vendeur ou B.I.H. Luxembourg à payer une somme d'argent à l'Acquéreur en application de l'Article 9 sans qu'il y ait besoin d'exequatur et ce même si une action en nullité a été engagée contre la sentence arbitrale : dans les trois Jours Ouvrés suivant la date de Notification du Notaire-Séquestre par l'Acquéreur accompagnée d'une copie de la sentence susvisée, et ce pour le montant figurant dans ladite sentence, dans la limite du solde des fonds séquestrés.

« CCI »

a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.11.

« Comité de Transition »

a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.1(b).

« Comptes Sociaux 2024 »

désigne les comptes de la Société (bilan, compte de résultat et annexes) au 31

décembre 2024.

« Conditions Suspensives »

désigne les conditions suspensives décrites à l'Article 8.1.

« Contrat »

désigne le présent contrat, y compris le Préambule et ses Annexes qui en font

partie intégrante.

« Contrôle »

a le sens qui lui est attribué à l'article 731 du Code de commerce algérien et

« Contrôlant » et « Contrôlé » (avec ou sans majuscule) ont le sens

correspondant.

« Connaissance de l'Acquéreur »

désigne la connaissance du représentant légal de l'Acquéreur, réelle, effective

et raisonnablement précise du fait ou de l'évènement à l'origine de l'événement

concerné.

« Connaissance du Vendeur »

désigne la connaissance du représentant légal du Vendeur, réelle, effective et

raisonnablement précise du fait ou de l'événement concerné.

« Date Butoir »

a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.1(b).

« Date de Réalisation »

a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.1.

« Data Room »

désigne la data room électronique gérée par KPMG Algérie :

https://kdrive.sharefile.eu/home/shared/fofa63ce-d75d-41df-a3b5-

<u>4223c00d3dd8</u> à laquelle l'Acquéreur a eu accès dans le cadre des opérations envisagées aux présentes, et dont le contenu a été gravé sur un DVD, dont deux exemplaires ont été remis avant la signature du présent Contrat au Vendeur et

à l'Acquéreur.

« Déclarations et Garanties Fondamentales »

désigne les déclarations et garanties du Vendeur visées aux articles 1 (Déclarations relatives au Vendeur et aux Actions Cédées) et 2 (Déclarations

générales relatives à l'état de la Société) de l'Annexe 5.

« Divulgation »

désigne :

toute information présente dans le présent Contrat (y compris dans ses Annexes et Sous-Annexes);

 (b) toute information notifiée par le Vendeur à l'Acquéreur avant la date de signature du présent Contrat;

(c) toute information contenue dans la Data Room;

sous réserve, dans les cas (b) et (c) ci-dessus, que l'information en question soit formulée de manière suffisamment claire et précise pour permettre à un acheteur raisonnable assisté de conseillers professionnels, uniquement sur la base de cette information divulguée et sans autre investigation, d'identifier la nature et les conséquences financières de l'information divulguée.

« Dossier 01-09 »

désigne les documents exigés par les banques algériennes ayant le statut d'intermédiaires agréés, afin de transférer en devises étrangères les produits

19/

d'investissements (comme le Prix de Cession) d'investisseurs étrangers ; étant précisé que ces documents sont énumérés dans l'Instruction n° 01-09 du 15 février 2009 de la Banque d'Algérie.

« Droit de l'Environnement »

désigne les Lois applicables, décisions ou jugements, internationaux ou nationaux de toutes Administrations qui ont été adoptés ou rendus applicables à la Société, en matière de pollution ou de protection de l'environnement, de sécurité et/ou de santé publique ; sont visés dans la présente définition (i) la législation et la réglementation relatives à l'autorisation d'exploitation et aux installations et établissements classés pour la protection de l'environnement, (ii) les règles applicables aux émissions, déversements ou rejets de polluants ou de Substances Dangereuses (telles que définies aux présentes) dans l'environnement et (iii) les règles applicables à la production, le traitement, la distribution, l'utilisation, le stockage, le transport, l'élimination ou le recyclage de substances dangereuses, toxiques ou pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité publique, le voisinage ou la protection de la nature et de l'environnement.

« Engagements »

a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.2(a).

« Entité »

désigne toute personne morale, société de fait, société en participation, fonds d'investissement, copropriété de valeurs mobilières, société, association, groupement d'intérêt économique ou autre organisation, publique ou privée, dotée ou non de la personnalité morale, quelle qu'en soit la nationalité, y compris toute Administration.

« Evénement Significatif Défavorable » désigne la survenance ou la découverte entre la date de signature du présent Contrat et la Date de Réalisation de tout fait ou événement (quelle que soit sa nature, cause ou origine, y compris toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative intentée contre la Société) ayant un impact défavorable et significatif, sur la situation financière (à l'exception de toutes projections financières), la rentabilité, les actifs, et le patrimoine de la Société, cet impact défavorable significatif étant entendu comme un impact négatif, immédiat ou à terme, certain ou potentiel, de cent cinquante millions (150.000.000 DZD) de dinars algériens au moins.

« Garantie »

désigne toute garantie, caution, aval, lettre d'intention, lettre de crédit, ou tout autre engagement similaire.

« Groupe du Vendeur »

désigne B.I.H. Luxembourg et les Entités Contrôlées par B.I.H. Luxembourg.

« Impôt » ou « Fiscal »

désigne les impôts ou taxes directs ou indirects, contributions, prélèvements et précomptes les retenues à la source, les droits de douane, les cotisations ou contributions sociales et assimilés, l'assurance chômage, de dépôt et droit d'enregistrement et de timbre; ainsi que tous intérêts, majorations ou pénalités y afférents et les intérêts imputés au titre de ceux-ci.

« Jour Ouvré »

désigne tout jour (autre qu'un vendredi, samedi ou dimanche ou un jour férié à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg) ou à Alger (Algérie)) où les banques de Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg) ou d'Alger (Algérie) sont ouvertes au grand public.

MA

« Loi »

désigne tout traité, directive, convention internationale, loi, décret, règlement, instruction, arrêté, circulaire, code, usage, décision, jugement, injonction, instruction et recommandations (y compris toute interprétation jurisprudentielle ou administrative des documents précédents) en Algérie ou à l'étranger.

« Nouveau(x) Contentieux(x) Matériel(s) » désigne tous litiges et pré-contentieux au sens de l'Article 9.5(a), survenus entre la date du présent Contrat et la Date de Réalisation, se traduisant en un Evénement Significatif Défavorable.

« Notaire »

a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.1.

« Notification de Réclamation »

a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.2(a).

« Objection »

a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.2(b).

« Opération »

a le sens qui lui est attribué dans le Préambule.

« Partie(s) »

a le sens qui lui est attribué à la première page.

« Perte »

désigne toute perte, dommage, et dépense (y compris les honoraires raisonnables d'avocat et les frais de justice et autres dépenses raisonnables encourues) effectivement subi(e) par l'Acquéreur ou la Société du fait de l'un des événements ou faits listés aux paragraphes (i) et (ii) de l'Article 9.1.

« Personne »

désigne toute personne physique ou Entité.

« Pièces Justificatives »

a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.2(a).

« Principes Comptables »

désigne le système comptable et financier algérien ainsi que les règles et méthodes comptables appliquées selon le système comptable financier algérien (SCF) en vigueur, de manière constante et cohérente par NCA Rouiba sur les cinq (5) derniers exercices fiscaux.

« Prix de Cession »

a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.1.

« Procédure d'Insolvabilité »

désigne toute procédure de faillite ou d'insolvabilité, qu'elle soit à l'amiable ou judiciaire, ou toute autre procédure similaire ou ayant des effets similaires au regard du droit algérien, à laquelle la Société serait soumise en Algérie, y compris, notamment, tout redressement, dissolution, procédure de liquidation ou action en désignation, provisoire ou non, d'un mandataire judiciaire, liquidateur judiciaire, administrateur judiciaire ou tout mandataire doté de pouvoirs similaires.

« Propriété Intellectuelle »

désigne toutes marques, noms commerciaux, dénominations sociales, noms de domaine, droits de conception, droits d'auteur (incluant les droits moraux), brevets, inventions (brevetables ou non), secrets d'affaires et secrets commerciaux, savoir-faire, logos, dessins, modèles, bases de données et tous autres droits de propriété intellectuelle similaires enregistrés ou non, ainsi que toutes demandes en vue d'un tel enregistrement, toutes les reconductions ou extensions de l'un quelconque des éléments mentionnés ci-dessus, ainsi que dans chaque cas, le *goodwill* lié à ce qui précède et les droits d'attaquer pour contrefaçon ou autre utilisation non autorisée.

« Réalisation »

a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.1.

19/

« Réclamation de Tiers »

désigne une réclamation ou procédure par toute Personne (autre que les Parties) ou Administration (et notamment toute Administration Fiscale) à l'encontre de

l'Acquéreur ou de la Société.

« Seuil Global »

a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.4.1(a)(ii).

« Seuil Individuel »

a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.4.1(a)(i).

« Substances Dangereuses »

a le sens qui lui est attribué au paragraphe 6.6(h) de l'Annexe 5.

« Sûreté »

désigne toute sûreté, hypothèque, nantissement, servitude, privilège, affectation en garantie, transfert à titre de garantie, réserve de propriété ou tout autre accord

ou arrangement ayant un effet similaire.

« Tiers »

désigne toute Personne qui n'est pas une Partie au présent Contrat.

1.2 Interprétation

(a) À moins que le contexte ne leur donne un sens différent, le singulier inclut le pluriel et vice versa, et une référence à un genre inclut une référence à l'autre genre.

- (b) Lorsque les expressions « en ce inclus », « y compris », « en ce compris » ou « notamment » sont utilisées dans le Contrat, elles sont réputées être suivies de l'expression « de manière non limitative ».
- (c) À moins que le contexte ne leur donne un sens différent, les références contenues dans le présent Contrat aux « Articles », « paragraphes » et « Annexes », sans autre précision, sont réputées faire référence aux articles, paragraphes et annexes du Contrat.
- (d) Toute référence à une législation spécifique en vigueur vise les lois et les règlements adoptés en vertu de cette législation ainsi que, lorsque cela est dicté par les circonstances, les modifications, réadoptions et codifications de cette législation.
- (e) Les références à des « jours », des « semaines », des « mois » et des « années » visent respectivement les jours, semaines, mois et années civils.
- (f) Tout délai stipulé dans le présent Contrat qui expire un jour qui n'est pas un Jour Ouvré expirera le Jour Ouvré suivant.
- (g) Les termes « s'engager à », « garantir », « faire en sorte que » et « accepter que », et toutes expressions similaires, lorsqu'ils sont utilisés en lien avec des obligations incombant en premier lieu à d'autres Personnes, signifient que la Partie concernée fera en sorte, en qualité de porte-fort, que ces autres Personnes exécuteront de telles obligations.

Article 2 Cession et Acquisition des Actions Cédées

Sous réserve des Conditions Suspensives stipulées à l'Article 8 du Contrat, à la Date de Réalisation, le Vendeur cédera à l'Acquéreur, qui l'accepte, et l'Acquéreur acquerra auprès du Vendeur, la pleine propriété des 21.724.484 actions, représentant 78,82% du capital social et des droits de vote de la Société (les « Actions Cédées »), qu'il détient dans le capital de la Société, libres de toutes Sûretés et avec tous les droits, titres et intérêts en résultant ou qui y sont attachés, conformément aux termes et conditions du présent Contrat.

Mt

Article 3 Prix des Actions Cédées et Paiement

3.1 Montant du Prix de Cession

Le prix de cession des Actions Cédées sera versé en dinars algériens et sera égal à la somme d'un milliard quatre cent cinquante millions de dinars algériens (1.450.000.000 DZD) (le « Prix de Cession »), payable lors de la signature de l'Acte Authentique de Cession par-devant Notaire comme indiqué plus en détail à l'Article 3.2 et 4.2(b).

3.2 Paiement du Prix de Cession

3.2.1 A la Date de Réalisation, l'Acquéreur s'engage à remettre :

- (i) au Notaire un chèque de banque libellé à l'ordre du Notaire d'un montant de deux cent quatre-vingtdix millions de dinars algériens (290.000.000 DZD) correspondant à vingt pour cent (20%) du Prix de Cession : et
- (ii) au Vendeur un chèque de banque libellé à l'ordre du Vendeur d'un montant d'un milliard cent soixante millions de dinars algériens (1.160.000.000 DZD) correspondant à quatre-vingts pour cent (80%) du Prix de Cession.
- 3.2.2. Le Notaire se dessaisira au profit du Vendeur des vingt pour cent (20%) du Prix de Cession, ou le cas échéant, du solde de ladite somme après paiement de tous impôts et taxes, à la date la plus proche des deux évènements suivants :
 - labsence de réponse de la Direction des Impôts territorialement compétente à lexpiration dun délai de trente (30) jours à compter du dépôt dune demande d'Attestation Fiscale du Vendeur, ou
 - la mainlevée délivrée par la Direction des Impôts.

Le Notaire déposera la demande d'Attestation Fiscale du Vendeur susvisée dès l'accomplissement de la formalité d'enregistrement de l'Acte Authentique de Cession.

Article 4 Réalisation

4.1 Date et lieu de la Réalisation

Sous réserve des termes et conditions de ce Contrat, la réalisation du transfert des Actions Cédées (la « **Réalisation** ») devra avoir lieu au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date à laquelle toutes les Conditions Suspensives stipulées à l'Article 8 auront été satisfaites ou auront fait l'objet d'une renonciation à s'en prévaloir par la Partie disposant de ce droit conformément à l'Article 8 du présent Contrat, ou à toute autre date qui pourrait être convenue par écrit entre les Parties (la « **Date de Réalisation** »). La Réalisation interviendra dans les locaux de Maître Samira Laleg, notaire à Alger (Hydra), Algérie (le « **Notaire** ») ou à tout autre endroit convenu par écrit entre les Parties.

4.2 Actions et Remises de documents à la Réalisation

À la Date de Réalisation, les Parties accompliront les actions visées ci-après, étant entendu que l'ensemble des actes, signatures et remises de tout document devant intervenir entre les Parties à la Réalisation sont indivisibles et seront réputés intervenir, être signés ou remis, selon le cas, concomitamment à la Réalisation. Si un acte, ou une signature ou une remise de tout document, n'est pas réalisé par les Parties à la Réalisation, la Réalisation sera réputée ne pas avoir eu lieu.



(a) Actions et Remises de documents par le Vendeur

À la Date de Réalisation, le Vendeur remettra à l'Acquéreur :

- (i) une copie légalisée par le Consulat algérien compétent du procès-verbal de la réunion de l'organe social compétent ou les résolutions écrites dudit organe du Vendeur approuvant l'Opération et autorisant la signature de l'Acte Authentique de Cession;
- (ii) une copie, certifiée par le représentant légal de la Société, du registre des mouvements de titres de NCA Rouiba et du registre des actionnaires de la Société, dûment mis à jour à la Date de Réalisation;
- (iii) l'original du procès-verbal de la séance du conseil d'administration de la Société qui a agréé l'Acquéreur comme cessionnaire des Actions Cédées selon les termes (notamment le prix) décrits dans le présent Contrat;
- (iv) l'original du procès-verbal de la séance du conseil d'administration de la Société qui a arrêté les Comptes Sociaux 2024 ;
- (v) l'original du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la Société qui a approuvé les Comptes Sociaux 2024;
- (vi) l'original du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la Société (i) constatant la démission ou décidant la révocation de l'ensemble des administrateurs de la Société, sous réserve de et avec effet à la Date de Réalisation, précisant que chaque démission est donnée sans frais pour la Société et qu'aucune réclamation ni aucune somme n'est due par la Société à ces Personnes à ce titre, et (ii) nommant comme nouveaux administrateurs les personnes physiques et morales dont le nom sera préalablement communiqué par l'Acquéreur sous réserve de et avec effet à la Date de Réalisation;
- (vii) l'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société décidant (i) la mise à jour des statuts de la Société avec la mention de l'intégralité des actionnaires et des actions détenues par ceux-ci et (ii) la modification des statuts de la Société consécutivement au transfert des Actions Cédées par le Vendeur à l'Acquéreur, sous réserve de la Réalisation;
- (viii) un chèque de banque libellé à l'ordre du Notaire représentant (x) la moitié du montant des droits d'enregistrement et (y) la moitié des frais de notaire résultant de l'Opération;
- (ix) un chèque de banque libellé à l'ordre du Notaire-Séquestre d'un montant de quatre cent trente-cinq millions de dinars algériens (435.000.000 DZD) correspondant à trente pour cent (30%) du Prix de Cession.

(b) Actions et Remises de documents par l'Acquéreur

À la Date de Réalisation, l'Acquéreur remettra au Vendeur :

- (i) une copie (certifiée par le représentant légal de l'Acquéreur) des procès-verbaux des réunions des organes sociaux compétents de l'Acquéreur approuvant l'Opération et autorisant la signature de l'Acte Authentique de Cession;
- (ii) un chèque de banque libellé à l'ordre du Notaire d'un montant de deux cent quatrevingt-dix millions de dinars algériens (290.000.000 DZD) correspondant à vingt pour cent (20%) du Prix de Cession;
- (iii) un chèque de banque libellé à l'ordre du Vendeur d'un montant d'un milliard cent soixante millions de dinars algériens (1.160.000.000 DZD) correspondant à quatre-

my to

- vingts pour cent (80%) du Prix de Cession ;un chèque de banque libellé à l'ordre du Notaire représentant (x) la moitié du montant des droits d'enregistrement et (y) la moitié des frais de notaire résultant de l'Opération ;
- (iv) A la Date de Réalisation, le nouveau représentant légal de la Société devra (i) signer l'acte notarié modifiant les statuts de la Société afin de refléter le nouvel actionnariat de la Société et la nouvelle gouvernance de la Société, consécutivement à la Réalisation et (ii) signer les actes de dépôts des procès-verbaux de l'assemblée générale ordinaire et du conseil d'administration de la Société désignant respectivement les nouveaux administrateurs, le nouveau président du conseil d'administration et, le cas échéant, le nouveau directeur général de la Société.

(c) Actions et Remises de documents du Vendeur et de l'Acquéreur

- (i) A la Date de Réalisation (pour éviter tout ambiguïté, en tant qu'opération faisant partie intégrante de la Réalisation), le Vendeur et l'Acquéreur signeront un acte de cession notarié (l'« Acte Authentique de Cession ») en langue arabe à l'effet de transférer la propriété des Actions Cédées du Vendeur à l'Acquéreur, étant précisé que les termes de l'Acte Authentique de Cession seront essentiellement les suivants :
 - définition des Parties ;
 - indication de la propriété des Actions Cédées ;
 - indication du Prix de Cession;
 - indication que le transfert de propriété des Actions Cédées intervient à la signature de l'Acte Authentique de Cession ;
 - modalités de paiement du Prix de Cession, selon les modalités décrites à l'Article 3;
 - indication que le Vendeur et l'Acquéreur paieront les droits d'enregistrement applicables au transfert de propriété des Actions Cédées à parts égales ;
 - indication que le Vendeur et l'Acquéreur s'acquitteront à parts égales des frais de notaire payables en raison du transfert de propriété des Actions Cédées;
 - indication de la Loi algérienne comme droit applicable.
- (ii) A la Date de Réalisation, le Vendeur, B.I.H Luxembourg et l'Acquéreur signeront la Convention de Séquestre par devant le Notaire-Séquestre et feront en sorte que lui soit versé le montant correspondant au Séquestre, conformément au modèle en langue française et en langue arabe figurant en Annexe B.
- (iii) Le Vendeur et l'Acquéreur devront transmettre au Notaire raisonnablement avant la Date de Réalisation l'intégralité des documents lui permettant d'établir l'Acte Authentique de Cession.
- (iv) Le Vendeur et l'Acquéreur instruiront le Notaire de procéder, immédiatement après la signature de l'Acte Authentique de Cession, aux formalités d'enregistrement dudit Acte ainsi que de l'acte modificatif des statuts visé au paragraphe (vi) de l'Article 4.2(b) cidessus. L'Acquéreur confirmera et autorisera le Notaire à remettre au Vendeur l'expédition notariée dudit acte modificatif, de l'Acte Authentique de Cession, ainsi que des actes de dépôt y afférents, aux fins de permettre au Vendeur d'effectuer le transfert en devises étrangères du Prix de Cession.



Article 5 Déclarations et Garanties du Vendeur

La cession par le Vendeur des Actions Cédées s'effectue en considération des déclarations et garanties figurant en Annexe 5.

Le contenu et la portée de chacune des déclarations faites ou des garanties consenties aux présentes par le Vendeur sont limités, le cas échéant, par les restrictions expressément énoncées à l'Article 9.

À l'exception des déclarations et garanties figurant en <u>Annexe 5</u>, le Vendeur ne fait aucune autre déclaration ni ne donne aucune autre garantie, de nature contractuelle ou légale, directement ou indirectement, à l'Acquéreur.

Rien dans ce qui précède ne limite la responsabilité du Vendeur en cas de fraude (y compris, sans s'y limiter, la fraude, la faute lourde ou le dol).

Article 6 Déclarations et Garanties de l'Acquéreur

L'Acquéreur déclare et garantit ce qui suit au Vendeur, à la date du présent Contrat :

6.1 Organisation

- (a) L'Acquéreur est une entité dûment constituée ou formée, selon le cas, et existant valablement en vertu des lois de son pays de constitution ou de formation et il n'existe aucune procédure en cours d'insolvabilité, de redressement ou autre procédure ayant un effet similaire à l'encontre de l'Acquéreur en vertu de toute Loi qui lui est applicable ; à la Connaissance de l'Acquéreur aucune procédure de ce type ne menace l'Acquéreur.
- (b) L'Acquéreur dispose de tous les pouvoirs et autorité requis pour posséder ses actifs et exercer son activité tel qu'il l'exerce actuellement.

6.2 Autorisation ; Force Exécutoire

- (a) L'Acquéreur dispose des pouvoirs et autorité et a été dûment autorisé par tous les organes sociaux à signer le présent Contrat et à exécuter les obligations qui y sont stipulées (en ce compris l'Acte Authentique de Cession).
- (b) Le présent Contrat a été dûment signé et remis par l'Acquéreur et (en supposant que les autres Parties concernées aient été autorisées et qu'elles signent et remettent le Contrat) constitue une obligation légale, valable et contraignante de l'Acquéreur qui lui est opposable conformément à ses termes.

6.3 Financement des Opérations

À la Date de Réalisation, l'Acquéreur disposera de fonds immédiatement disponibles suffisants pour payer, conformément à l'Article 3, le Prix de Cession, ainsi que la part des droits d'enregistrement mise à sa charge conformément aux termes du présent Contrat.

6.4 Accès à l'information et Audit

Avant de signer le présent Contrat, l'Acquéreur a eu l'occasion de conduire un audit de la Société, et a eu accès à des documents confidentiels, des données et d'autres matériels y afférents. Afin de décider d'acquérir les Actions Cédées en vertu du présent Contrat, l'Acquéreur s'est fondé exclusivement sur ses propres recherches et analyses des documents et informations recueillis dans le cadre dudit audit. L'Acquéreur dispose des ressources requises pour comprendre pleinement tous les aspects de l'activité, et il a acquis de manière indépendante une connaissance du secteur dans lequel opère la Société et les risques qui y sont inhérents.

19/

+

6.5 Absence d'autres Déclarations et Garanties

À l'exception des déclarations et garanties contenues dans le présent Article 6, l'Acquéreur ne fait aucune autre déclaration ni ne donne aucune autre garantie, directement ou indirectement, au Vendeur. Rien dans ce qui précède ne limite la responsabilité de l'Acquéreur en cas de fraude (y compris, sans s'y limiter, la fraude, la faute lourde ou le dol).

6.6 Indemnisation par l'Acquéreur

Sous réserve des stipulations du présent Contrat, l'Acquéreur s'engage à indemniser le Vendeur pour toute perte, dommage, et dépense (y compris les honoraires raisonnables d'avocat, les frais de justice et autres dépenses raisonnables encourues) effectivement subi(e) par le Vendeur à la suite de la violation de l'une quelconque des déclarations et garanties de l'Acquéreur faites aux présentes, étant précisé que la responsabilité de l'Acquéreur ne saurait en aucune manière excéder le Prix de Cession.

Article 7 Engagements

7.1 Conduite de l'activité de la Société jusqu'à la Date de Réalisation

- (a) Outre les opérations mentionnées au présent Contrat, le Vendeur fera en sorte, pendant la période comprise entre la date du présent Contrat et la Date de Réalisation, que la Société (i) conduise ses activités en bon père de famille, conformément à la Loi algérienne et dans le cours normal des affaires, conformément à ses pratiques antérieures, et (ii) ne procède pas, sans l'accord préalable et écrit de l'Acquéreur (lequel ne pourra pas être refusé ou retardé de manière déraisonnable), à l'une quelconque des actions suivantes :
 - (i) émettre des titres de capital ou toute modification des statuts de la Société ;
 - distribuer des dividendes, acomptes sur dividendes, réserves ou autres postes de fonds propres de la Société, ou procéder à la mise en paiement de telles sommes par la Société;
 - (iii) acquérir, louer, transférer de quelque manière que ce soit (même provisoirement) au nom de la Société tout élément d'actif de la Société d'une valeur supérieure à quatre millions de dinars algériens (4.000.000 DZD) ou consentir toute Sûreté sur ledit élément d'actif :
 - (iv) conclure toute convention de partenariat, de joint-venture, de consortium ou de répartition de pertes et de bénéfices ou accepter d'être tenue solidairement responsable avec toute Personne;
 - (v) participer à toute opération non stipulée aux présentes de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif impliquant la Société;
 - (vi) participer à toute opération de liquidation, dissolution, recapitalisation ou réorganisation de la Société non stipulée au présent Contrat ;
 - (vii) réaliser tout investissement qui, individuellement ou combiné avec d'autres investissements, excède un montant total mensuel de quatre millions de dinars algériens (4.000.000 DZD);
 - (viii) conclure tout nouveau contrat ou renouveler tout contrat avec le Vendeur (ou Affilié de celui-ci), directement ou par personne interposée, modifier ou résilier ledit contrat autrement que conformément aux stipulations du présent Contrat;

9/

t.j.

- (ix) autrement que dans le cours normal de ses affaires, au nom de la Société, conclure tout contrat emportant l'engagement de la Société d'effectuer des paiements d'un montant annuel supérieur à quatre millions de dinars algériens (4.000.000 DZD) à l'exception des bons de commande portant sur les achats de matières premières entrant dans le processus de production;
- conclure tout nouveau prêt ou crédit ou consentir toute garantie, caution ou autre engagement en vue de garantir le remboursement de tout prêt ou crédit;
- (xi) octroyer des droits de licence ou de distribution exclusifs à un Tiers ;
- (xii) embaucher des salariés ou consultants dont le salaire ou les honoraires excèdent deux cent mille Dinars Algériens (200.000 DZD) net par mois ou résilier tout contrat de travail avec l'un des salariés ou consultants de la Société (sous réserve de résiliation pour faute des consultants et/ou de licenciement disciplinaire des salariés);
- (xiii) modifier la politique de rémunération des salariés ou consultants de la Société ou consentir aux salariés ou aux consultants de la Société des augmentations de rémunération, des avantages en nature, des primes ou d'autres avantages de quelque nature que ce soit, sauf dans la mesure où les Lois, les contrats ou les conventions collectives applicables l'exigent après notification à l'Acquéreur;
- (xiv) modifier les Principes Comptables autrement que dans le cadre de toute modification exigée ou requise par les Lois applicables et notifiée à l'Acquéreur;
- (xv) modifier substantiellement toute méthode de comptabilisation des Impôts ou procéder à la modification de toute option Fiscale, en dehors de toute modification des Lois applicables;
- (xvi) constituer toute filiale ou acquérir tous titres de capital d'un Tiers;
- (xvii) annuler toute dette ou renoncer à toute demande d'indemnisation d'un montant supérieur à quatre millions de dinars algériens (4.000.000 DZD) pour la Société;
- (xviii) autoriser à ce que tout contrat d'assurance obligatoire dont le montant annuel est supérieur à quatre millions de dinars algériens (4.000.000 DZD) expire ou devienne caduc ou procéder à toute action ayant pour conséquence de rendre un tel contrat d'assurance caduc ;
- (xix) transiger toute procédure contentieuse en cours ou pendante dont le montant serait supérieur à quatre millions de dinars algériens (4.000.000 DZD) ; ou
- (xx) conclure au nom de la Société tout engagement ayant pour objet ou pour effet la réalisation de l'une ou l'autre des opérations visées ci-dessus.

Pour lever tout doute, nonobstant ce qui précède, la Société pourra entreprendre toute action, prévue dans le présent Contrat, qui est nécessaire pour permettre la Réalisation ou qui est requise par la Loi.

(b) Dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la date du présent Contrat, les Parties conviennent de mettre en place, chacune à ses propres frais, un comité de transition (le « Comité de Transition »), lequel sera composé de six (6) membres désignés pour moitié par le Vendeur et pour l'autre moitié par l'Acquéreur.



Le Comité de Transition se réunira une fois par quinzaine – à raison d'une durée maximale de quatre (4) heures par séance – jusqu'à la Réalisation et aura pour fonction d'effectuer les tâches suivantes :

- (i) Le suivi des actions entreprises en vue de réaliser les Conditions Suspensives ;
- (ii) Le suivi de la résiliation des contrats existants entre le Vendeur et ses Affiliés, d'une part, et la Société, d'autre part ;
- (iii) Les discussions et la gestion de tout nouveau prêt ou crédit auquel la Société participe comme emprunteur ou le fait de consentir toute garantie, caution ou autre engagement en vue de garantir le remboursement de tout prêt ou crédit, autre que dans le cours ordinaire des affaires, sans préjudice de l'Article 7.1(a)(x).

7.2 Accords Intra-groupe

- (a) L'Acquéreur accepte de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'à la Date de Réalisation, les Garanties et Sûretés consenties par le Vendeur (ou le Groupe du Vendeur le cas échéant) en faveur ou en soutien de la Société comme indiqué à l'Annexe 7.2(a) (les « Engagements ») prennent immédiatement fin et que les débiteurs en vertu des Engagements soient intégralement, irrévocablement et inconditionnellement libérés de toutes obligations à cet égard.
- (b) Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Acquéreur accordera, au plus tard à la Date de Réalisation, toutes les Garanties et Sûretés appropriées afin d'obtenir la mainlevée de toutes les obligations du Vendeur ou de ses Affiliés en vertu des Engagements.

7.3 Coopération

- (a) Chacune des Parties devra faire ses meilleurs efforts, dans la limite de ses possibilités, afin que l'ensemble des Conditions Suspensives stipulées par le présent Contrat soient pleinement satisfaites, et devra faire en sorte que ses Affiliés, le cas échéant, fassent tout ce qui est nécessaire à la satisfaction de ces Conditions Suspensives.
- (b) Dès que la Réalisation aura eu lieu, les Parties devront faire leurs meilleurs efforts pour s'assurer que le Notaire effectue promptement les actions suivantes :
 - (i) paiement au Trésor Algérien des droits d'enregistrement résultant de l'Opération et enregistrement de l'Acte Authentique de Cession auprès des Administrations Fiscales compétentes; et
 - (ii) obtention de l'Attestation Fiscale du Vendeur auprès de la Direction des Impôts compétente.
- (c) Dès que la Réalisation aura eu lieu, l'Acquéreur s'engage à communiquer (et s'engage à faire en sorte que la Société communique), sur demande du Vendeur, tous documents éventuellement réclamés au Vendeur par la Banque Locale du Vendeur dans le cadre du Dossier 01-09.

7.4 <u>Absence d'appartenance au groupe Castel après la Réalisation</u>

- (a) L'Acquéreur s'engage à cesser, et fera en sorte que la Société cesse, de revendiquer dans sa communication vis-à-vis des Tiers (y compris ses fournisseurs ou autres potentiels partenaires commerciaux) toute appartenance au groupe Castel à partir de la Date de Réalisation.
- (b) En cas de manquement aux obligations prévues au paragraphe (a) ci-dessus, l'Acquéreur sera tenu

9/

responsable et le Vendeur pourra réclamer des dommages et intérêts pour réparer le préjudice résultant de toute violation des engagements qui y sont stipulés, en sus du droit d'exiger, par quelque moyen ou action que ce soit, la cessation immédiate de la violation.

Article 8 Conditions Suspensives à la Réalisation

8.1 Conditions Suspensives

Le transfert de propriété des Actions Cédées est convenu entre les Parties sous réserve de la satisfaction des Conditions Suspensives suivantes (ou de la renonciation écrite à celles-ci par les Parties habilitées (comme indiqué à l'Article 8.3)):

- (a) Les Engagements auront été résiliés et les débiteurs (en particulier B.I.H Luxembourg) en vertu des Engagements auront été entièrement, avec effet à la Date de Réalisation, irrévocablement et inconditionnellement libérés de toutes les obligations qui en découlent;
- (b) L'obtention de l'accord écrit exprès et inconditionnel, avec effet à la Date de Réalisation, de l'ensemble des établissements bancaires et financiers ayant octroyé à la Société tout crédit, prêt, autorisation de découvert, facilité, concours ou financement bancaire équivalent (les « Crédits Bancaires »), en cours, portant sur l'Opération, y compris le changement de contrôle en résultant, de telle sorte que : (i) aucun des Crédits Bancaires en cours ne puisse faire l'objet d'une exigibilité anticipée, ni d'une obligation de remboursement immédiat ou anticipé ; (ii) aucun des Crédits Bancaires ne puisse être résilié, annulé ou suspendu du seul fait de la Réalisation de l'Opération ; (iii) aucune des garanties et sûretés attachées aux Crédits Bancaires ne puisse être déclenchée, exécutée ou réalisée du seul fait de la Réalisation de l'Opération ;
- (c) La mise à jour des statuts de la Société, matérialisée par la remise par le Vendeur à l'Acquéreur d'un acte modificatif desdits statuts, avec la mention de l'intégralité des actionnaires et des actions détenues par ceux-ci, ainsi que l'absence d'actions auto-détenues par la Société;
- (d) La délivrance de l'original du registre de commerce de la Société comportant des mentions en tous points conformes aux statuts de la Société mis à jour conformément au paragraphe (c) de l'Article 8.1;
- (e) L'absence d'Evénement Significatif Défavorable ;
- (f) L'absence de Nouveau(x) Contentieux(x) Matériel(s) entre la date du présent Contrat et la Date de Réalisation.

8.2 <u>Satisfaction des Conditions Suspensives</u>

Chaque Partie fera ses meilleurs efforts afin que l'ensemble des Conditions Suspensives qui relèvent de son pouvoir soient pleinement satisfaites dès que possible. Les Parties conviennent de coopérer pleinement et de faire en sorte que la Société coopère afin que l'ensemble des Conditions Suspensives soient pleinement satisfaites dès que possible. Dans le cadre des réunions du Comité de Transition et en dehors de celles-ci, les Parties devront se tenir pleinement informées en temps utile du statut des Conditions Suspensives, ainsi que de toutes difficultés ou retards qu'elles rencontrent en vue de la satisfaction des Conditions Suspensives et s'engagent à faire leurs meilleurs efforts, afin de résoudre ces difficultés ou retards de la manière la plus appropriée et efficace de sorte que toutes les Conditions Suspensives soient satisfaites au plus tard à la Date Butoir. Chacune des Parties s'engage à se fournir mutuellement de manière diligente toutes les informations disponibles et toute l'assistance nécessaire qui pourraient raisonnablement être demandées, notamment au sujet de notifications, dépôts, enregistrements, approbations, confirmations ou autorisations requises pour la satisfaction des Conditions Suspensives.



cet événement, circonstances ou fait. Le dépassement du délai de trente (30) Jours Ouvrés susmentionné ne privera l'Acquéreur de son droit à recevoir une indemnisation conformément aux termes du présent Contrat que dans la mesure où le dépassement dudit délai a aggravé la Perte objet de la Notification de Réclamation et dans la limite de l'aggravation de la Perte. La Notification de Réclamation devra contenir le chiffrage ou, le cas échéant, une évaluation de cette réclamation. En même temps que cette Notification de Réclamation, l'Acquéreur fournira au Vendeur une description sommaire mais précise des événements ou faits donnant lieu à la Notification de Réclamation et une référence, le cas échéant, à la ou aux déclaration(s) et garantie(s) du Vendeur concernée(s) par la violation ou une référence au mécanisme d'indemnisation spécifique visée à l'Article 9.5 ainsi que les documents que l'Acquéreur estime pertinents à l'appui de la réclamation sans que cela n'implique pour l'Acquéreur une quelconque obligation d'exhaustivité (les « Pièces Justificatives »). Tant que le Séquestre sera en vigueur, une copie de la Notification de Réclamation, dans les trois Jours Ouvrés de celle-ci, sera notifiée par l'Acquéreur au Notaire-Séquestre (avec en copie le Vendeur et B.I.H. Luxembourg).

- (b) Sauf objection notifiée par le Vendeur à l'Acquéreur dans les trente (30) Jours Ouvrés de la Notification de Réclamation (l'« Objection »), l'indemnisation réclamée sera considérée comme acceptée par le Vendeur et sera donc réputée définitivement due. Si, au contraire, le Vendeur notifie l'Objection dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés susvisé, le différend, s'il ne peut être résolu à l'amiable dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés suivant l'Objection, sera tranché par la juridiction compétente conformément aux stipulations de l'Article 10.11. Tant que le Séquestre sera en vigueur, une copie de l'Objection, dans les trois Jours Ouvrés de celle-ci, sera notifiée par le Vendeur au Notaire-Séquestre (avec en copie l'Acquéreur et B.I.H. Luxembourg).
- (c) À défaut de saisine par l'Acquéreur de la juridiction compétente conformément aux stipulations de l'Article 10.11 dans un délai de deux cent dix (210) Jours Ouvrés à compter de la date de l'Objection, aucune action judiciaire ou arbitrale ne pourra être engagée par l'Acquéreur contre le Vendeur (ou un Affilié du Vendeur) au titre de la réclamation concernée, laquelle sera réputée définitivement périmée et abandonnée. Cette clause n'est pas applicable en cas de Notification de Réclamation résultant d'une Réclamation de Tiers (sans préjudice de l'Article 9.3(c)).

9.3 Réclamation de Tiers

- (a) Dans le cas où l'Acquéreur remet une Notification de Réclamation relative à une Réclamation de Tiers, et en l'absence d'Objection par le Vendeur dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés suivant la Notification de Réclamation, l'Acquéreur sera totalement libre de prendre toutes décisions qu'il jugera appropriées pour la conduite de la défense de la Société ou de l'Acquéreur contre la Réclamation de Tiers, y compris la conclusion d'un accord transactionnel avec le demandeur de la Réclamation de Tiers.
- (b) En cas d'Objection par le Vendeur dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés suivant la Notification de Réclamation, l'Acquéreur ne pourra admettre aucune responsabilité ni accepter aucun règlement ou compromis concernant la Réclamation de Tiers sans l'autorisation écrite et préalable du Vendeur. En outre, dans cette hypothèse, le Vendeur aura le droit de notifier à l'Acquéreur son intention de conduire et/ou participer selon tout moyen permis par la Loi applicable à la défense de la Réclamation de Tiers considérée, auquel cas l'Acquéreur devra fournir (ou, le cas échéant, devra faire en sorte que la Société fournisse) à la demande du Vendeur les informations et l'assistance nécessaires dans le cadre de la conduite de ces procédures (ou de la participation à celles-ci) et/ou des négociations y afférentes. L'Acquéreur devra également, à tout moment pendant la procédure et jusqu'à son règlement final, (i) donner au Vendeur la possibilité de commenter et le droit de s'opposer à toute décision (de fond ou en lien avec la procédure) en ce qui concerne la défense de la Réclamation de Tiers, (ii) veiller à ce que le Vendeur soit impliqué dans les différentes étapes de la procédure engagée dans le but de défendre les intérêts de la Société, (iii) maintenir le Vendeur pleinement informé de l'avancement de toute Réclamation de Tiers et de sa défense, et (iv) fournir sans délai au Vendeur des copies de tous les avis, communications et documents significatifs (y



compris les documents du tribunal). L'intervention du Vendeur dans la défense de la Réclamation de Tiers se fera à ses frais.

(c) À défaut de saisine par l'Acquéreur de la juridiction compétente conformément aux stipulations de l'Article 10.11 dans un délai de deux cent dix (210) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle la Réclamation de Tiers aura fait l'objet d'un jugement (ou sentence) d'une juridiction étatique ou arbitrale définitif et exécutoire contre la Société, aucune action judiciaire ou arbitrale ne pourra être engagée par l'Acquéreur contre le Vendeur (ou un Affilié du Vendeur) au titre de sa prétention liée à cette Réclamation de Tiers, laquelle sera réputée définitivement périmée et abandonnée.

9.4 <u>Limitations</u>

- 9.4.1. Le montant de toute indemnisation que le Vendeur pourrait être tenu de payer en vertu du présent Article 9 sera soumis, outre les limitations prévues aux Articles 9.4.2, 9.4.3, 9.6 et 9.7, aux limitations suivantes :
 - (a) le Vendeur n'aura aucune obligation d'indemniser l'Acquéreur au titre du présent Article 9 lorsque :
 - (i) le montant de la Perte objet d'une Notification de Réclamation individuelle ne dépasse pas cinq cent mille dinars algériens (500.000 DZD) (le « Seuil Individuel ») ; et
 - (ii) le montant total des Pertes réclamées pour toutes Notifications de Réclamation non exclues par le paragraphe (i) ci-dessus ne dépasse pas cinq millions de dinars algériens (5.000.000 DZD) (le « Seuil Global »).

Sans préjudice des autres limitations prévues au présent Article 9.4, le Vendeur sera tenu d'indemniser l'Acquéreur seulement dans le cas où le Seuil Individuel et le Seuil Global sont atteints et, dans ce cas, il indemnisera l'Acquéreur depuis le premier dinar ;

- (b) le montant total de l'obligation d'indemnisation du Vendeur à l'égard de l'Acquéreur au titre du présent Article 9 ne pourra en aucun cas excéder un montant égal :
 - (i) à cent pour cent (100%) du Prix de Cession en cas de violation d'une Déclaration et Garantie Fondamentale :
 - (ii) à cent pour cent (100%) du Prix de Cession en cas de Perte résultant d'un évènement ou d'un fait pouvant donner lieu à une indemnisation spécifique au titre de l'Article 9.5;
 - (iii) à vingt-cinq pour cent (25%) du Prix de Cession en cas de violation de toute autre déclaration ou garantie donnée au titre du présent Contrat;
- (c) étant précisé que :
 - (i) les limitations visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus ne sont pas applicables lorsque la violation ou inexactitude à l'origine de la Perte considérée résulte d'une fraude ou d'un dol de la part du Vendeur;
 - (ii) les limitations visées au paragraphe (a) ne sont par ailleurs pas applicables lorsque la Perte résulte du caractère inexact ou incomplet d'une Déclaration et Garantie Fondamentale ou d'un événement ou d'un fait donnant lieu à une indemnisation spécifique au titre de l'Article 9.5.
- 9.4.2. Dans la détermination de la Perte, les éléments suivants seront pris en considération :





- (a) non bis in idem : l'Acquéreur ne pourra pas être indemnisé plus d'une fois pour une même Perte ;
- (b) si une Perte correspond à une charge déductible au titre de l'Impôt pour l'Acquéreur ou la Société, le montant de l'indemnité correspondante sera réduit (ou remboursé par l'Acquéreur si l'indemnisation a déjà été payée par le Vendeur au titre des présentes) d'un montant égal à celui de l'économie d'Impôt bénéficiant effectivement à l'Acquéreur ou à la Société, c'est-àdire résultant directement de la déduction de cette charge au titre de l'exercice fiscal au cours duquel la Perte a été subie;
- (c) si une somme est reçue d'un Tiers (y compris d'une compagnie d'assurance) par la Société ou par l'Acquéreur à titre d'indemnisation de tout ou partie d'une Perte, toute somme payée par le Vendeur à titre d'indemnisation de cette Perte en vertu du présent Contrat sera remboursée au Vendeur, déduction faite de tous les frais supportés par la Société ou l'Acquéreur pour obtenir le paiement desdites indemnisations (y compris les honoraires de conseils);
- (d) le Vendeur n'aura pas l'obligation d'indemniser l'Acquéreur pour toute Perte résultant de faits ayant fait l'objet d'une Divulgation sans préjudice de l'Article 9.5;
- (e) le Vendeur n'aura pas l'obligation d'indemniser l'Acquéreur pour une Perte lorsque:
 - (i) une provision ou une réserve liée au fait donnant lieu à la réclamation considérée a été enregistrée dans les Comptes Sociaux 2024 à hauteur du montant de la Perte;
 - (ii) la Perte résulte de, ou est augmentée en raison de :
 - (1) toute augmentation des taux d'imposition postérieure à la date du présent Contrat, et dans ce cas l'absence d'indemnisation sera uniquement applicable à l'augmentation de la Perte résultant de l'augmentation des taux d'imposition;
 - (2) toute modification de la Loi ou de son interprétation ou de son application par les tribunaux algériens, le Trésor algérien, ou par toute autre Administration Fiscale, monétaire ou réglementaire (ayant ou non force de Loi) après la date du présent Contrat, et dans ce cas l'absence d'indemnisation sera uniquement applicable à l'augmentation de la Perte résultant de ladite modification; ou
 - (3) toute modification apportée par l'Acquéreur ou la Société aux Principes Comptables après la Date de Réalisation sauf dans la mesure où cette modification est requise en vertu d'une Loi ou de principes d'ordre public, et dans ce cas l'absence d'indemnisation sera uniquement applicable à l'augmentation de la Perte résultant de ladite modification;
 - (iii) le fait à l'origine de la réclamation considérée est susceptible d'être régularisé, à moins que cette régularisation ne soit pas effectuée à la satisfaction de l'Acquéreur dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la Notification de Réclamation correspondante par l'Acquéreur au Vendeur.
- f) Lors du calcul de toute Perte liée aux Impôts, toute insuffisance évaluée par une autorité Fiscale (i) dont l'unique conséquence est de reporter une dette d'Impôt d'un exercice à un autre, ou (ii) concernant un montant de TVA déduit ou collecté, ne donnera lieu à indemnisation par le Vendeur que dans la mesure où la Société est tenue de verser une pénalité ou des intérêts à ce titre. Dans ce cas, le montant des Pertes pouvant faire l'objet d'une réclamation par l'Acquéreur en vertu du présent Article 9 (sous réserve des autres stipulations dudit article) sera limité au montant de ladite pénalité ou desdits intérêts.



9.4.3 Dans la mesure où la prétention susceptible d'engager la responsabilité du Vendeur visée par la Notification de Réclamation considérée vise une Perte subie par la Société (et sans préjudice des autres limitations prévues par le présent Contrat), la responsabilité du Vendeur, et son obligation d'indemniser conformément aux termes du présent Contrat, sera égale à soixante-dix-huit virgule quatre-vingt-deux pour cent (78,82%) de la Perte indemnisable considérée. Dans la mesure où la prétention susceptible d'engager la responsabilité du Vendeur visée par la Notification de Réclamation considérée vise une Perte subie par l'Acquéreur (et sans préjudice des autres limitations prévues par le présent Contrat), la responsabilité du Vendeur, et son obligation d'indemniser conformément aux termes du présent Contrat, sera égale à cent pour cent (100%) de la Perte indemnisable considérée.

9.5 Indemnisation Spécifique

- (a) Nonobstant toute autre clause du présent Contrat, et dans la limite prévue par l'Article 9.4.3 (applicable mutatis mutandis) et le présent Article 9.5, le Vendeur s'engage également à indemniser intégralement l'Acquéreur des Pertes encourues par la Société et/ou par l'Acquéreur, du fait de :
 - la requalification de tout ou partie des contrats de travail à durée déterminée des salariés employés par la Société existant à la Date de Réalisation en contrat de travail à durée indéterminée;
 - les litiges et pré-contentieux (mises en demeure ou convocations, notamment par une Administration) existant à la date du présent Contrat ou à la Date de Réalisation, y compris les contentieux listés dans la Sous-Annexe 6.5(a).
- (b) Il est expressément convenu entre les Parties que le montant total de l'obligation d'indemnisation du Vendeur à l'égard de l'Acquéreur au titre du présent Article 9.5 sera exécutée à partir du premier dinar, sans application du Seuil Individuel ni du Seuil Global, mais sans excéder un montant égal à cent pour cent (100)% du Prix de Cession. Par ailleurs, cette obligation d'indemnisation demeure soumise aux limitations prévues au paragraphe (c)(ii) de l'Article 9.4.1, aux paragraphes (a), (b), (c), (e) et (f) de l'Article 9.4.2 et au paragraphe (b) de l'Article 9.7. Il est précisé que l'existence d'une Divulgation ne fera pas obstacle au droit de l'Acquéreur de se faire indemniser sur le fondement du présent Article 9.5.
- (c) Lorsqu'une Réclamation porte sur une Perte qui résulte à la fois de la violation ou l'inexactitude d'une déclaration et garantie figurant en <u>Annexe 5</u> et d'un événement donnant lieu à une indemnité spécifique visée à l'Article 9.5, l'Acquéreur sera réputé agir sur le fondement de l'Article 9.5 uniquement.

9.6 Règlement de l'indemnisation

- (a) Toute indemnisation au titre d'une Notification de Réclamation, conformément aux termes du présent Article 9, ne sera due et exigible que si la Perte revêt un caractère quantifiable et définitif, ladite exigibilité étant fixée comme suit :
 - (i) pour les réclamations ayant été acceptées par le Vendeur, à la date à laquelle l'acceptation du Vendeur est notifiée ;
 - (ii) pour les Notifications de Réclamation autres que consécutives à des Réclamations de Tiers n'ayant pas fait l'objet d'une Objection dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés visé à l'Article 9.2(b), le premier Jour Ouvré suivant la date d'expiration du délai pour notifier une Objection ;

- (iii) pour les Notifications de Réclamation consécutives à une Réclamation de Tiers n'ayant pas fait l'objet d'une Objection dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés visé à l'Article 9.3, lorsque la Réclamation de Tiers aura fait l'objet d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale définitive et exécutoire (y compris toute demande de paiement reçue des Administrations Fiscales dès lors que le paiement devient exigible) ou d'un accord transactionnel conclu avec le Tiers à l'initiative de la Réclamation de Tiers;
- (iv) pour les autres Notifications de Réclamation ayant fait l'objet d'une Objection dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés visé à l'Article 9.2(b) ou 9.3(b), lorsque la contestation aura été réglée par toute décision définitive et exécutoire rendue par la juridiction compétente conformément à l'Article 10.11 ou par tout accord écrit entre les Parties.
- (b) Toute Indemnisation due à l'Acquéreur sera réglée par le Vendeur ou tout Affilié (immatriculé dans un Etat entretenant des relations diplomatiques avec l'Algérie) désigné par lui, dans les vingt (20) Jours Ouvrés de l'exigibilité ci-dessus, par un virement bancaire en fonds immédiatement disponibles, sur le compte bancaire préalablement notifié par l'Acquéreur au Vendeur. Dans ce cas, l'Acquéreur s'engage à donner au Vendeur une bonne et valable quittance du paiement effectué par cet Affilié.

9.7 Durée des Déclarations et Garanties

L'Acquéreur n'aura aucun droit de présenter une demande d'indemnisation en vertu du présent Article 9 à moins qu'il n'ait adressé au Vendeur une Notification de Réclamation correspondante dans les délais suivants :

- (a) un (1) mois suivant l'expiration de la prescription légale applicable s'agissant des Déclarations et Garanties Fondamentales;
- (b) un (1) mois suivant l'expiration de la prescription légale applicable s'agissant des événements et faits visés à l'Article 9.5 (à l'exception de la requalification de tout ou partie des contrats de travail à durée déterminée des salariés employés par la Société en contrat de travail à durée indéterminée, où le délai est égal à un (1) mois suivant l'expiration d'un délai de dix (10) ans à compter de la Date de Réalisation);
- (c) un (1) mois suivant l'expiration de la prescription légale applicable s'agissant des déclarations et garanties du Vendeur relatives aux Impôts;
- (d) un (1) mois suivant l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la Date de Réalisation à l'égard de toute autre indemnisation en vertu de l'Article 9.

Ces délais sont réputés respectés lorsque (i) la Notification de Réclamation a été faite selon l'Article 9.2(a) avant leur expiration au sens du présent Article 9.7 et (ii) la procédure selon l'Article 10.11 a été initiée dans le délai prévu au paragraphe (c) de l'Article 9.2 ou, en lien avec une Réclamation de Tiers, le délai prévu au paragraphe (c) de l'Article 9.3 ; étant précisé que :

dans les cas où toute procédure contentieuse relative à une Perte consécutive à une Réclamation de Tiers ayant fait l'objet d'une Notification de Réclamation dans le délai applicable selon le présent Article 9.7 serait encore en cours, à l'expiration dudit délai, celuici sera prorogé jusqu'à ce qu'une décision définitive et exécutoire soit rendue par la juridiction compétente ou jusqu'à la conclusion d'un accord amiable avec le Tiers à l'initiative de la Réclamation de Tiers;



+

le Vendeur restera pleinement tenu par les termes et conditions du présent Contrat au titre de toute Notification de Réclamation adressée durant les délais applicables visés ci-dessus et pour laquelle une procédure aura été valablement engagée dans le délais requis, mais qui n'aurait pas encore fait l'objet d'une acceptation, d'un règlement amiable ou d'une décision de justice définitive, à l'expiration desdits délais.

9.8 Recours

Les Parties reconnaissent et acceptent que, sauf en cas de fraude (y compris, sans s'y limiter, la fraude, la faute lourde ou le dol), les stipulations du présent Article 9 seront le seul et unique recours de l'Acquéreur s'agissant du champ d'application défini à l'Article 9.1.

9.9 Engagement de l'Acquéreur

L'Acquéreur s'engage à faire tous les efforts raisonnables afin de, dans la mesure du possible, ne pas aggraver le montant de toute Perte susceptible de justifier la mise en œuvre de l'obligation d'indemnisation du Vendeur.

9.10 Garantie de la garantie

L'Acquéreur aura la faculté de solliciter un ou plusieurs tirages au titre du Séquestre pour tout montant qui lui serait dû au titre de Pertes indemnisables conformément à l'Article 9 du présent Contrat, et selon la procédure prévue par la Convention de Séquestre.

Afin d'éviter toute ambiguïté, la présente clause ne saurait être interprétée comme une limitation au montant du Séquestre, des indemnisations par le Vendeur au titre du présent Contrat.

Article 10 Stipulations diverses

10.1 Résiliation

Le présent Contrat pourra être résilié :

- (a) à tout moment, par accord mutuel écrit des Parties ; ou
- (b) par le Vendeur ou par l'Acquéreur si la Réalisation n'a pas eu lieu au plus tard le 30 juin 2025 (ou toute autre date convenue par écrit par les Parties, la « Date Butoir »).

10.2 Confidentialité / Communiqués publics

Les Parties acceptent de collaborer en vue de préparer des communiqués de presse devant être publiés après la signature du présent Contrat.

Nonobstant ce qui précède, les termes du présent Contrat, ainsi que toutes les négociations y afférentes devront rester confidentiels, et chaque Partie s'interdit de communiquer à tout Tiers l'existence ou les termes et conditions du présent Contrat, les opérations qui y sont mentionnées, ainsi que les informations échangées entre les Parties, et entre la Société et les Parties au titre du présent Contrat, sauf :

- (a) à un Affilié, sous réserve de s'assurer du respect par l'Affilié des mêmes obligations de confidentialité que celles contenues dans le présent Article 10.2;
- (b) au Notaire-Séquestre;
- (c) aux membres de son conseil d'administration, à ses actionnaires à ses cadres, salariés, auditeurs, conseillers juridiques, conseillers financiers et prêteurs, ainsi que ceux de tout Affilié (dans la stricte

4

mesure où la connaissance de ces informations est nécessaire pour ces personnes), en tant que de besoin, sous réserve de s'assurer du respect par ces personnes des mêmes obligations de confidentialité que celles contenues dans le présent Article 10.2;

- (d) dans les cas prévus par la Loi, sous réserve d'en avoir informé les autres Parties dès que raisonnablement possible, si cela est permis;
- lorsque les informations sont généralement et publiquement disponibles sans que cela résulte d'une violation par une Partie de son obligation de confidentialité;
- (f) dans la mesure où une divulgation est requise en vertu d'une obligation légale à la charge d'une Partie, pour protéger ou faire valoir un droit dans des procédures judiciaires ou arbitrales, y compris à l'encontre de Tiers, ou pour exécuter ou contester une sentence dans des procédures judiciaires de bonne foi devant une juridiction nationale ou toute autre autorité judiciaire ; ou
- (g) concernant toute réclamation formulée au titre du présent Contrat.

Les obligations de confidentialité prévues au présent Article 10.2 s'appliqueront à compter de la date de signature du présent Contrat et resteront en vigueur pendant une durée expirant : (i) si la Réalisation n'intervient pas, cinq (5) ans après la date de signature du présent Contrat et (ii) si la Réalisation intervient, cinq (5) ans à compter de la Date de Réalisation.

10.3 Notifications et communications

Toute notification ou correspondance communiquée au titre du présent Contrat :

- (a) devra être faite sous forme écrite, en langue française ;
- (b) devra être envoyée à l'attention de la Partie concernée, et à l'adresse postale et à l'adresse de courriel indiquées au présent Article 10.3 (ou à toute autre adresse, ou Personne que la Partie concernée communiquera à l'autre Partie) ; et
- (c) devra être:
 - (i) remise en main propre contre décharge, ou
 - (ii) remise par un service de courrier international réputé, ou
 - (iii) envoyée par courrier électronique avec accusé de réception, ou
 - (iv) envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les adresses pour les besoins de la délivrance de notifications et de correspondances sont :

(d) pour B.I.H. Algérie et B.I.H. Luxembourg, à :

Adresse : B.I.H. Brasseries Internationales Holding Limited, 34-38 avenue de la Liberté, L-1930 Luxembourg

À l'attention de : Dr. Pascal FAVRE, Corporate Secretary & Group General Counsel

Courriel: pascal.favre@castel-corporate.com

(e) pour Hamoud Boualem, à :

M

Adresse: 201 rue Hassiba Ben Bouali, 16108 Alger, Algérie

À l'attention de : M. Mounir BENSLIMANE et M. Youcef HAMMOUD

Courriel: mounir.benslimane@hamoud-boualem.com / youcef.hammoud@hamoud-boualem.com

Si une notification ou correspondance a été régulièrement transmise ou remise conformément au présent Article, elle sera réputée avoir été reçue comme suit :

- (i) si remise en main propre, au moment de la décharge ; ou
- si remise par un service de courrier international, quatre (4) Jours Ouvrés après la date d'envoi; ou
- (iii) si envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, quatre (4) Jours Ouvrés après la date d'envoi; ou
- (iv) si envoyée par courrier électronique, à la date de l'accusé de réception ; ou
- (v) si la réception, telle que déterminée conformément aux paragraphes précédents du présent alinéa, intervient en dehors des heures d'ouverture des bureaux (soit entre 9:00 et 17:30 heures, du lundi au jeudi, à l'exclusion des jours fériés au lieu de réception), elle sera réputée reçue au début du Jour Ouvré suivant dans ce même lieu. Il est précisé que toute référence à une heure s'entend de l'heure locale du lieu de réception réputée effectuée.

Pour prouver la délivrance, il est suffisant de prouver que la notification ou la correspondance a été transmise par courriel – avec réception d'un accusé – à l'adresse de la Partie concernée ou, en cas d'envoi postal, que l'enveloppe contenant la notification ou la correspondance a été correctement postée et à l'adresse correcte.

Les notifications envoyées par courriel devront être suivies d'une notification par service de courrier international ou par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à la date de la transmission du courriel, ou le Jour Ouvré suivant, et un tel envoi ne saura modifier la date ou l'heure à laquelle la notification est réputée avoir été envoyée et reçue moyennant ledit courriel conformément au présent Article 10.3.

Le présent Article sera également applicable pour les besoins de tout formulaire de demande, notification, jugement ou autre document en relation avec ou concernant toute désignation d'un expert ou toute procédure d'arbitrage, litige ou action survenant au titre du présent Contrat ou en relation avec le présent Contrat.

10.4 Intégralité du Contrat

Le présent Contrat (y compris ses Annexes) exprime l'intégralité de l'accord des Parties quant à son objet, et annule et remplace en intégralité tous autres arrangements, protocoles et accords antérieurs, qu'ils soient écrits ou verbaux, existant entre les Parties et ayant un objet identique ou similaire à celui du Contrat.

Aucune stipulation du présent Article 10.4 n'aura pour effet de limiter ou d'exclure toute responsabilité pour fraude.



10.5 Titres

Les titres des Articles, des paragraphes, des Annexes et des Sous-Annexes figurant dans le Contrat n'y sont que pour des raisons pratiques. Ils ne devront en aucun cas être considérés comme ayant en eux-mêmes une quelconque valeur contractuelle et ne sauraient autoriser une interprétation particulière du Contrat.

10.6 Autonomie des Stipulations du Contrat

Dans <u>l'hypothèse</u> où l'une quelconque des stipulations du Contrat serait considérée comme nulle, illégale, inopposable ou inapplicable d'une quelconque manière, en tout ou partie, les autres stipulations continueront à s'appliquer. Dans ce cas, les Parties devront, dans la mesure du possible, s'efforcer de substituer à cette stipulation une stipulation valide correspondant à l'esprit et à la finalité des présentes.

10.7 Frais

Tous les frais et charges en rapport avec le présent Contrat et les opérations qui y sont mentionnées resteront à la charge de la Partie qui les engage, sauf stipulation contraire du présent Contrat. Nonobstant ce qui précède, les droits d'enregistrement et les frais de notaire résultant de l'Opération (y compris ceux en lien avec le Séquestre) seront partagés à parts égales entre le Vendeur et l'Acquéreur.

10.8 <u>Cession</u>

Le Contrat a été conclu au seul bénéfice des Parties (ainsi que de leurs successeurs et ayants droit respectifs) et aucune stipulation du Contrat, expresse ou tacite, ne peut avoir pour effet de conférer ou ne peut être interprétée comme conférant à toute autre personne un quelconque droit, un quelconque privilège ou un quelconque recours de quelque nature que ce soit au titre du Contrat.

Sauf indication contraire dans le présent Contrat, aucune Partie ne pourra céder, en tout ou partie, ses droits ou obligations au titre du présent Contrat à un Tiers sans le consentement écrit préalable de toutes les Parties.

Par dérogation à ce qui précède, à tout moment pendant la durée du présent Contrat, l'Acquéreur aura la faculté de céder ses droits et obligations à tous Affiliés de son choix à condition que (i) le cessionnaire Affilié dispose de la capacité notamment financière pour exécuter ses obligations aux termes du présent Contrat et que (ii) Hamoud Boualem SPA se porte garante solidaire de toutes les obligations du cessionnaire Affilié résultant du présent Contrat, garantissant ainsi l'exécution pleine et entière des obligations résultant du présent Contrat.

Le cessionnaire de HAMOUD BOUALEM sera pleinement substitué à ce dernier dans ses droits et obligations, y compris au titre des Articles 5, 9 et 10.11.

Le fait, après la Date de Réalisation, pour HAMOUD BOUALEM de transférer la propriété de tout ou partie des Actions Cédées ne pourra être invoqué par le Vendeur ou B.I.H. Luxembourg pour contester tout préjudice et, le cas échéant, toute Perte subis par HAMOUD BOUALEM au titre du présent Contrat.

10.9 Droits des Tiers

Aucun Tiers ne disposera d'un quelconque droit aux termes ou en lien avec le présent Contrat, sauf si celuici les lui accorde expressément.

Le droit des Parties de résilier, rescinder ou convenir de tout avenant, modification, renonciation ou règlement au titre du présent Contrat n'est pas soumis au consentement de toute Personne qui n'est pas une Partie au Contrat.

*

10.10 Avenants, Renonciation

Le Contrat ne pourra être modifié ou complété que par un avenant écrit signé par toutes les Parties.

Aucune renonciation à une stipulation ou condition du Contrat, ni aucun consentement requis au titre du Contrat, ne seront valablement effectués sans une déclaration écrite à cet effet de la Partie qui renonce ou consent, et cette renonciation ou consentement sera seulement valable à l'égard de la Personne à laquelle cette renonciation ou ce consentement est adressé et pour les circonstances dans lesquelles cette renonciation ou ce consentement a été consenti.

Le défaut d'exercice partiel ou total, ou l'exercice tardif, de l'un quelconque des droits résultant des stipulations du Contrat ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant du Contrat.

10.11 <u>Droit applicable - Attribution de juridiction</u>

Le présent Contrat et tout différend ou réclamation en découlant ou en lien avec celui-ci (y compris concernant la validité ou l'existence du présent Contrat et/ou du présent Article, son objet et sa formation, ainsi que tout différend non contractuel), sont régis et (en ce qui concerne le présent Contrat) interprétés conformément au droit algérien.

Tous différends découlant de, ou en lien avec, le présent Contrat, seront tranchés définitivement conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (« CCI ») par un arbitre unique nommé conformément à ce Règlement.

La procédure applicable sera la procédure dite accélérée prévue par le Règlement de la CCI, quel que soit le montant du litige.

Le siège de l'arbitrage sera Genève (Suisse). La langue de la procédure d'arbitrage sera le français.

Nonobstant ce qui précède, les Parties auront la faculté de recourir à toute juridiction étatique compétente ou à toute procédure particulière prévue par le Règlement de la CCI en vue d'introduire une demande de mesure d'urgence, provisoire ou conservatoire si les conditions d'un tel recours sont réunies.

10.12 Obligations de B.I.H. Luxembourg

Aux termes du présent Contrat, B.I.H. Luxembourg s'engage vis-à-vis de l'Acquéreur en tant que garant solidaire de l'intégralité des obligations du Vendeur vis-à-vis de l'Acquéreur au titre du présent Contrat, et ce pendant toute la durée desdites obligations du Vendeur.

L'Acquéreur s'engage à ne pas faire obstacle, directement ou indirectement, à la dissolution et à la liquidation de B.I.H. Algérie par B.I.H. Luxembourg, et à ne soulever aucune contestation ou opposition à cet égard.

Il est entendu entre les Parties et B.I.H. Luxembourg que, à compter de la liquidation du Vendeur, B.I.H. Luxembourg deviendra le débiteur unique de l'ensemble des obligations inscrites dans le présent Contrat à la charge du Vendeur et l'unique bénéficiaire des droits inscrits dans le présent Contrat au bénéfice du Vendeur.

[Fin de la page laissée intentionnellement vide; la page suivante est la page de signature]

M

Fait en trois (3) exemplaires originaux le 30 mai 2025, à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

/B.I.H. ALGERIE

HAMOUD BOUALEM SPA

PAR: Dr. Pascal FAVRE PAR: M. Abdenour HOUAOUI

TITRE: Corporate Secretary & Group General Counsel TITRE: Président du conseil d'administration

B.I.H. BRASSERIES INTERNATIONALES HOLDING LIMITED

PAR: Dr. Pascal FAVRE

TITRE: Corporate Secretary & Group General Counsel